

(1)

(N° 222)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1923-1924.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE
POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 16 avril 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de fr. 48,002,404.26.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera à la somme de 43,584,836,150 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4 - XX.
Rapport, n° 213.

AMENDEMENTS.

TITRE I.

Fonds de tiers.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.

ART. 3^{bis} (nouveau). — *Fonds déposés en exécution de la loi relative à la dépossession involontaire des titres au porteur* fr. 100,000 »

La loi du 24 juillet 1921 (*Moniteur* du 10 août suivant, n° 222) relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, prescrit la consignation de sommes et valeurs et en autorise la restitution dans les conditions déterminées par les articles 19 et 20 et 43 à 46, ces derniers modifiés par la loi du 10 avril 1923 (*Moniteur* du 13 avril, n° 103).

L'arrêté royal du 23 février 1924, publié au *Moniteur* du 3-4 mars, nos 63-64, a réglé l'exécution des dispositions de ces lois qui concernent spécialement les opérations à effectuer pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations. Son application nécessite l'inscription au titre I (Fonds de tiers), chapitre I^{er} du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1924, de l'article nouveau proposé.

TITRE II.

Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II.

FONDS DE REMPLOI: VENTE OU SESSION DE VIEUX MATÉRIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE, ETC.

ART. 132. — Dotation de Mariemont fr. 15,000 »

TITEL I.

Gelden van derde personen.

HOOFDSTUK EÉN.

GELDEN VAN DERDE PERSONEN IN DEN STAAT-SCHAT NEDERGELEGD EN WIER TERUGBETALING PLAATS HEEFT DOOR TOUSCHENKOMST VAN DEN MINISTER VAN FINANCIËN.

ART. 3^{bis} (nieuw). — *Gelden nedergelegd in uitvoering van de wet betreffende de ongewilde buitenbezitstelling van de titels aan toonder* fr. 100,000 »

TITEL II.

Uitgaven op bijzondere middelen aan het voorafgaand visa van het Rekenhof onderworpen.

HOOFDSTUK II.

WEDER TE BELEGGEN GELDEN: VERKOOP OF OVERLATING VAN OUDE MATERIALEN EN BIJTEN GEBRUIK GERAAKTE VOORWERPEN, ENZ.

ART. 132. — Begiftiging van Mariemont fr. 15,000 »

Article à supprimer.

Les dépenses seront prélevées, sans augmentation de crédit, sur l'article 104 du projet de Budget du Ministère des Sciences et des Arts : « Château de Mariemont : matériel et frais de conservation, etc. »

Le reliquat à ce jour du fonds supprimé, soit fr. 8,374.89, le solde créditeur du compte d'arrérages (n° 4751) à la Banque Nationale, s'élevant à la date du 9 février à 14,475 francs, ainsi que les recettes à effectuer en 1924 seront versées aux Voies et Moyens sous la rubrique : « Produits de l'Enregistrement et des Domaines : Recouvrements d'avances faites par les divers départements ».

CHAPITRE IV.

FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES.

ART. 143. — Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera b. fr. 8,365,811 69

ART. 144. — Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers, institué par la loi du 5 juillet 1909 . . . fr. 916,784 05

HOOFDSTUK IV.

BIJZONDERE FONDSSEN GEMAAKT BIJ MIDDEL VAN CREDIETEN INGESCHREVEN OP DE BUITENGEWONE BEGROOTING EN VAN DE OPBRENGST VAN VERHANDELINGEN VAN ROERENDE OF ONROERENDE GOEDEREN.

ART. 143. — Bijzonder en tijdelijk fonds ingesteld door artikel 6 van de wet van 30 Maart 1906 voor de werken van versterking van het nieuw verdedigingsstelsel van Antwerpen. Littera b. fr. 8,365,811 69

ART. 144. — Bijzonder en tijdelijk fonds ter bewapening der versterkte stelling Antwerpen, ingesteld door de wet van 5 Juli 1909. fr. 916,784 05

Articles à supprimer.

Ainsi que le font ressortir les comptes rendus de la situation, au 31 décembre 1922, desdits fonds spéciaux (voir note à l'appui des évaluations de recettes et des prévisions de dépenses), les soldes créditeurs, au 1^{er} janvier 1923, des comptes en question étaient tenus à la disposition du Ministre de la Défense Nationale à l'effet de lui permettre de payer les créances arriérées non encore liquidées.

Des créances de l'espèce n'étant plus à envisager par le Ministère de la Défense Nationale, ces articles peuvent donc être supprimés.

Les recettes à provenir de cette suppression devant bénéficier au Budget extraordinaire, elles seront rattachées à l'article 7 du tableau II dudit Budget (Recettes diverses).

En ce qui concerne le fonds faisant l'objet de l'article 143, cette recette ne

s'élèvera toutefois qu'à la somme de fr. 7,332,120.64, montant du solde créditeur, au 1^{er} janvier 1924, de ce fonds spécial et qui s'établit comme il suit :

Solde créditeur au 1 ^{er} janvier 1923	fr.	8,365,811 69
A déduire :		
1 ^o Pour réajustement dans les dépenses faites en 1914	fr.	30,450 82
2 ^o Pour des dépenses effectuées au compte de 1923		1,003,240 23
		<hr/>
		1,033,691 05
RESTE	fr.	<hr/> 7,332,120 64 <hr/>

ART. 145 (nouveau). — <i>Fonds spécial d'amortissement des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes.</i> . . . fr. 55,000,000 »	ART. 145 (nieuw). — <i>Bijzonder fonds tot delging van de voorschotten door de Nationale Bank van België aan den Staat gedaan met het oog op het intrekken der Deutsche munten.</i> fr. 55,000,000 »
--	--

Ce fonds, institué par l'article 2 de la loi du 10 août 1923, est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il sera alimenté par les prélèvements à opérer sur le crédit non limitatif de 50 millions de francs, inscrit sous l'article 131 du projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires (Ministère des Finances), ainsi que par les autres ressources prévues au dit article 2 de la loi précitée.

ART. 146 (nouveau). — <i>Fonds spécial de réserve destiné à exonérer la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché du paiement, à concurrence du quart de leur montant, des 66 annuités à verser par elle en extinction des avances qui lui ont été consenties par l'État conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919.</i>	ART. 146. (nieuw). — <i>Bijzonder reservefonds bestemd om de Nationale Maatschappij der Goedkope Woningen en Woonvertrekken vrij te stellen van de betaling, ter beloope van het vierde van haar bedrag, der 66 annuïteiten door haar te storten tot delging van de voorschotten welke haar overeenkomstig artikel 10 der wet van 11 October 1919 door den Staat gedaan worden.</i>
(L'avoir de ce fonds pourra être mis provisoirement et gratuitement à la disposition de la Société Nationale pour être affecté exclusivement à la construction de maisons à bon marché, sur promesses d'achat garanties par un versement d'arrhes . . . fr. 2,200,000 »	(De have van dat fonds mag voorlopig en kosteloos ter beschikking van de Nationale Maatschappij gesteld worden om uitsluitend aangewend te worden tot het bouwen van goedkope woningen, mits koopbeloften gewaarborgd door eene storting van handgift fr. 2,200,000 »

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 9 août 1922 et de

l'article 4 de la loi du 29 juillet 1923, lois contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour les exercices 1922 et 1923, lesquelles dispositions sont reproduites à l'article 3 du projet de loi contenant le même Budget pour 1924, les Sociétés ordinaires d'habitations à bon marché sont admises, dans des cas déterminés, à bénéficier de l'exonération du quart des 66 annuités couvrant l'ensemble des avances qui leur auront été consenties; elles peuvent revendiquer cette exonération, maintenant et dans l'avenir, pour combler leur déficit de gestion éventuel dûment reconnu.

A cet effet, la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché a ouvert, à chacune de ces sociétés, un compte spécial « Annuités-subsides », qui est crédité, au fur et à mesure de leur échéance, du quart des annuités dues par elles et débité, éventuellement, du montant des exonérations.

Corrélativement, en vertu des dispositions prérappelées, la Société Nationale peut obtenir l'exonération à concurrence du quart de leur montant des 66 annuités dues par elle au Trésor du chef des avances de fonds qui lui ont été consenties par l'État.

Jusqu'ici, le montant desdites annuités, sous déduction des quelques rares exonérations déjà consenties, a été versé au Budget des Voies et Moyens, y compris la contre-partie des quarts portés au crédit du compte susvisé *et qui sont susceptibles d'être ristournés à toute époque aux sociétés déficitaires.*

Cette contre-partie est jusqu'à présent relativement peu importante; mais, à partir de l'année prochaine, elle dépassera deux millions par an. De sorte que, si la gestion de l'ensemble des sociétés agréées demeure favorable pendant une période assez longue, le Trésor se trouvera à un moment donné débiteur d'une somme considérable dont auront profité successivement les exercices budgétaires immédiats au détriment des exercices futurs; ceux-ci auront, en effet, à supporter sans compensation le poids des exonérations différées, le jour où, par suite de la baisse des salaires et des loyers, coïncidant avec l'accroissement des charges d'entretien des maisons, la gestion des sociétés deviendra généralement déficitaire.

Pour obvier à cet inconvénient, il a été décidé de n'attribuer chaque année au Budget des Voies et Moyens que la partie des annuités, soit les trois quarts, qui constitue une recette définitive pour le Trésor, et de verser à un fonds spécial de réserve à ouvrir au Budget pour ordre sous la rubrique indiquée ci-dessus, le surplus qui est susceptible de faire retour à la Société Nationale à titre d'exonération d'annuités.

Ce surplus est évalué pour 1924 à 2,200,000 francs environ.

En attendant que l'avoir de ce fonds puisse recevoir la destination en vue de laquelle il est créé et enfin d'en faire bénéficier l'Œuvre des habitations à bon marché, le Gouvernement propose de le mettre temporairement et gratuitement à la Société Nationale pour être réparti entre les sociétés agréées qui construiront, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, des maisons pour des personnes qui auront pris l'engagement de les acquérir après achèvement et qui auront versé des arrhes en garantie de l'exécution de leur promesse d'achats.
